

FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (FIPD)

Appel à projets 2023

Programme D - Prévention de la délinquance

**Le présent appel à projets est lancé
sous réserve d'éventuelles nouvelles instructions ministérielles à venir.**

Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), instauré par l'article 5 de la loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, et réaffirmé par le décret 2019-1259 du 28 novembre 2019, a vocation à soutenir les actions développées dans le champ de la prévention de la délinquance et de la radicalisation.

Les actions financées doivent répondre aux orientations fixées par la Stratégie nationale de prévention de la délinquance (SNPD) 2020 - 2024 et par le Plan national de prévention de la radicalisation « Prévenir pour protéger ».

La déclinaison départementale de ces orientations se trouve dans le plan départemental de prévention de la délinquance 2021-2024 téléchargeable sur le site de la préfecture du Gard.

<https://www.gard.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Securite-interieure/Politique-de-prevention-de-la-delinquance/Plan-departemental-de-prevention-de-la-delinquance>

Sous couvert d'éventuelles instructions ministérielles à venir, sont ainsi éligibles au financement du FIPD les actions s'inscrivant dans les orientations fixées par le SG-CIPDR (Secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance et la radicalisation) dans la circulaire cadre INTA2006736C du 5 mars 2020 pour la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la SNPD, le FIPD a ainsi vocation à financer des projets dédiés à la **prévention de la délinquance**.

I- Le cadre d'éligibilité des projets

L'emploi du FIPD en 2023 doit permettre exclusivement la mise en œuvre des orientations prioritaires des quatre axes de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 adoptée par le Gouvernement et déclinée à l'échelle départementale dans le cadre du plan départemental de prévention de la délinquance :

➤ **Les axes principaux prioritaires en 2023 :**

1. **La prévention de la délinquance des plus jeunes et le renforcement du lien de confiance avec les forces de sécurité intérieure :**

Auparavant destinées à un public âgé de 12 à 25 ans, les actions de prévention doivent également être adaptées au **public âgé de moins de 12 ans**, intégrant les nouvelles formes de délinquance (entrée dans les trafics, cyberdélinquance, "michetonnage", etc.).

Seront ainsi soutenues :

- les actions de prévention primaire à destination des très jeunes par des actions de sensibilisation et d'éducation en milieu scolaire et en dehors (bon usage d'internet, éducation aux médias et à l'information, etc.),
- les actions en direction des familles, de soutien à la parentalité,
- les actions de prévention et de lutte contre le harcèlement entre jeunes,
- les prises en charge individualisées et pluridisciplinaires des jeunes, veillant à éviter les ruptures de suivi pouvant être mis en œuvre dans le cadre des CLSPD ou des conseils pour les droits et devoirs des familles.

2. Aller vers les personnes vulnérables pour mieux les protéger :

Il s'agit ici de favoriser les **démarches « d'aller vers »** en direction des personnes les plus vulnérables, les plus fragiles et les plus isolées afin d'améliorer le **repérage, l'accompagnement et la prise en charge** de ces potentielles victimes.

Outre les femmes victimes de violences, sont également visées les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les mineurs exposés et en danger, les victimes de discrimination, ou impliquées dans des faits de prostitution ou des comportements apparentants.

Les actions devront s'inscrire dans une approche à la fois **préventive** (par l'information) et **pro-active** (par l'identification des personnes invisibles) et assurer une **prise en charge globale** des victimes au travers d'un partenariat avec les acteurs médico-sociaux et médico-judiciaires.

3. S'appuyer sur la population comme nouvel acteur de la prévention de la délinquance :

La **population** est identifiée comme un nouvel **acteur de la tranquillité publique**, notamment dans le cadre des démarches participatives.

À ce titre, pourront être soutenues toutes les initiatives :

- favorisant cette participation,
- visant à renforcer la médiation sociale (notamment la nuit),
- visant à faciliter les actions de rapprochement entre les forces de sécurité intérieure, les services de secours, les polices municipales et la population.

Des actions de formations à destination des acteurs et élus et visant au développement d'une culture commune en la matière pourront être financées.

➤ Porteurs de projets et taux de financement

Le FIPD est principalement destiné aux collectivités territoriales et aux associations mais peut également bénéficier aux organismes d'HLM, opérateurs de transports et établissements publics.

Pour rappel, en vertu des règles régissant l'attribution des subventions publiques, **une action ne peut pas être financée à plus de 80 % du coût total du projet, toutes subventions publiques confondues.**

➤ Les projets présentés doivent s'inscrire dans le cadre des territoires prioritaires

Conformément aux orientations nationales, seront privilégiées les actions de prévention de la délinquance conduites dans les QPV (quartiers de la politique de la ville), les QRR (quartiers de reconquête républicaine) ainsi que dans les ZSP (zones de sécurité prioritaire).

Cet appel à projets est complémentaire de l'appel à projets Politique de la Ville ; les actions jugées non éligibles sur le FIPD pourront éventuellement le cas échéant être réorientées sur la thématique Politique de la Ville appropriée, et inversement.

➤ Les collectivités territoriales dotées de structure de prévention de la délinquance

L'éligibilité au FIPD tiendra compte de l'existence d'un conseil local ou intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD ou CISPD) et de **plans locaux de prévention de la délinquance**.

Par ailleurs, conformément à l'article 38 de la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, l'octroi du FIPD aux communes et intercommunalités tiendra compte de la mise en œuvre de **travaux d'intérêt généraux ou d'actions d'insertion, de réinsertion ou de prévention de la récidive** au profit des personnes placées sous main de justice.

➤ Possibilité de co-financement FIPD – MILDECA

Compte-tenu de l'influence des comportements addictifs sur la délinquance et la récidive, un même projet peut bénéficier d'un co-financement via les crédits FIPD et MILDECA (drogues et conduites addictives). Cette possibilité concerne par exemple les projets portant sur la prévention de la récidive (jeunes et personnes sous main de justice), la lutte contre l'entrée dans le trafic et le maintien de la tranquillité publique (prévention dans le cadre d'événements festifs).

Pour un même projet, **une demande de subvention unique** devra dès lors être déposée auprès de la Préfecture, mentionnant clairement la demande de co-financement (FIPD et MILDECA) et la part de chaque thématique dans le coût prévisionnel du projet.

II. Co-financements et évaluation

La priorité est donnée au financement des **projets innovants** les plus aptes à contribuer à la prévention de la délinquance dans un **cadre partenarial inter-institutionnel**.

Le FIPD n'a **pas vocation à soutenir une action de façon pérenne**. À ce titre, **chaque projet doit comporter obligatoirement un dispositif d'évaluation**.

Les porteurs de projets ayant bénéficié d'une subvention FIPD en 2022 doivent impérativement adresser le **bilan des actions financées** permettant d'apprécier l'efficacité et l'impact de l'action. **À défaut, une subvention ne pourra pas être renouvelée.**

La limite d'au moins **50 % de cofinancement** doit être systématiquement recherchée, le taux de subventions publiques applicable ne pouvant excéder 80 % du coût final de chaque projet (toutes subventions publiques confondues).

Les actions les plus onéreuses, qui font l'objet d'une reconduction depuis plusieurs années, ou nécessitant un approfondissement, pourront faire l'objet d'une évaluation qualitative ou d'un contrôle sur place.

III. Modalités de dépôt des projets

Dans le cadre de la simplification administrative, les dossiers de demande de subvention devront impérativement être adressés **exclusivement par voie dématérialisée via la plateforme Démarches simplifiées avant le vendredi 31 mars 2023 à 12h00**, démarche accessible en suivant le lien ci-dessous :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipd-2023-prevention-de-la-delinquance-gard>

*NB : Pour la première saisie, il est nécessaire de vous munir de votre **numéro de SIRET**. Un tutoriel d'utilisation de la plateforme Démarches simplifiées est à votre disposition : <https://doc.demarches-simplifiees.fr/tutoriels/tutoriel-usager>*

Au terme de ce délai, aucun dossier ne pourra être déposé

Tout dossier incomplet après cette échéance ou transmis sous un autre format sera considéré comme inéligible et ne pourra conduire à l'octroi de subvention.

Votre attention est appelée sur :

- l'importance de la **précision de l'intitulé** de l'action présentée,
- la nécessité de déposer **tous les documents demandés** au moment de la démarche en ligne (dans le cas contraire, elle ne pourra être finalisée),
- **l'obligation de fournir un bilan détaillé de l'action menée et du budget réel** mis en œuvre pour la réalisation de l'action, pour les actions financées par le FIPD en 2022.

La liste des documents à joindre à votre demande est annexée au présent appel à projets.

Un **accusé de réception** électronique sera automatiquement généré à réception de la demande sur la plate-forme Démarches simplifiées ; un accusé de passage en instruction vous sera ensuite transmis, validant la **recevabilité** du dossier de demande de subvention.

En l'**absence de ces accusés**, vous devrez impérativement vous rapprocher du service gestionnaire au plus tôt afin de vous assurer que votre demande a bien été prise en compte (demande **via la plateforme Démarches simplifiées** ou par mail à l'adresse pref-fipd@gard.gouv.fr).

Pour toute question relative aux crédits FIPD, vous pouvez contacter les services de la Préfecture :

- via la plateforme Démarches simplifiées (messagerie dédiée via votre compte personnel) ;
- via la boîte mail dédiée : pref-fipd@gard.gouv.fr

Je vous invite donc à déposer vos projets avant le **vendredi 31 mars 2023 12h00** afin de pouvoir identifier les actions éligibles et procéder au plus tôt à leur sélection dans le respect des orientations ministérielles.

Fait à Nîmes, le **10 JAN. 2023**

La préfète

Pour la préfète,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

DEMANDE DE SUBVENTION FIPD GARD 2023

Programme D – Prévention de la délinquance

L'ensemble des informations et documents est disponible sur le site internet de la préfecture du Gard à l'adresse suivante :

<https://www.gard.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Securite-interieure/Appels-a-projet-du-Fonds-interministeriel-de-prevention-de-la-delinquance-FIPD>

Liste des documents à joindre à votre demande

uniquement via la plateforme de dépôt Démarches simplifiées

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipd-2023-prevention-de-la-delinquance-gard>

I) Dans le cadre d'une demande initiale :

- **le CERFA n° 12156*06**

NB : le CERFA est valable pour toutes les structures, y compris les collectivités locales. Dans ce cas, seules les parties concernant les collectivités sont à compléter, à savoir les rubriques 1 (sans tenir compte des parties "association"), 6 et 7.

- **le contrat d'engagement républicain (CER) dûment complété et signé ***
- **le RIB (BIC + IBAN) du porteur de projet**
- **les statuts et la liste des personnes chargées de l'administration ou de la direction déclarés**
- **la délégation de signature du porteur de projet**

et tout autre élément que vous jugerez utile à l'appui de la demande :

- l'avis de situation au répertoire SIRENE
- les états financiers (compte de résultat et bilan) présentés (et/ou validés) à la dernière assemblée générale
- le rapport du commissaire au compte si l'association est soumise à certaines obligations comptables, etc.

* Documents disponibles sur la plateforme de dépôt des dossiers Démarches-simplifiées.

II) Dans le cadre d'un renouvellement de demande de subvention :

- le compte rendu financier d'utilisation de la subvention précédente (CERFA n°15059*02). Si impossibilité de fournir le CRFi définitif, transmettre un CRFi intermédiaire (celui à soumettre au vote de l'assemblée générale)
- le rapport d'activité – qui mentionne l'action financée au titre du FIPD – approuvé par la dernière assemblée générale, et le procès-verbal de l'AG
- les états financiers (bilan et compte de résultat)
- le rapport du commissaire aux comptes (le cas échéant) sur les derniers états financiers

Formulaires disponibles sur internet :

- demande de subvention CERFA n° 12156*06

<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>

- attestation de compte-rendu financier : CERFA n°15059*02

<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>

Echéance **vendredi 31 mars 2023 à 12h00**